LE CENDRE

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 19 mars 2019

Date et heure de la séance : 25 mars 2019 à 18h.30

Nombre de conseillers municipaux : 27

Nombre de présents : 21

Absents avec procuration: 4

Absents: 2

Présents: M. Nicolas BERNARD - Mmes Josiane BEUREL - Jacqueline BOLIS - MM. Philippe CRESPIN - Pascal DÉCOTTE - Mme Sylvie FABRON - M. Jean-Pierre FASSIER - Mmes Adrienne LIBIOUL - Marie-Christine MACARIO - Christel MARCHENAY - MM. Jean-Marc MIGUET - Jean-Louis MOLAT - M. Sébastien MORIN - Philippe PACHECO - Mme Sylvie PARIS - MM. Bruno PONTRUCHER - Jean-Paul PRESLE - Hervé PRONONCE - Jean-François RAZAVET - Mmes Agnès ROCHE - Karine SOUCHAL.

Absents avec procuration : M. Matthias DINIZ procuration à M. Jean-Paul PRESLE-M. Jacques DUBOISSET procuration à Mme Karine SOUCHAL- Mme Martine LEGRAND procuration à Mme Jacqueline BOLIS - Mme Valérie MONTEIRO procuration à Mme Adrienne LIBIOUL.

Absents: Mmes Ludivine MEISSONNIER - Nadège PARANT.

Secrétaire de séance : Mme Karine SOUCHAL.

Président de séance : M. Hervé PRONONCE

N° 19/03/25/016

OBJET: Délibération fixant les conditions de maintien, de réduction ou de suspension du régime indemnitaire des agents relevant de cadres d'emplois non éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En préambule, le Premier Adjoint rappelle que par une délibération en date du 27 mai 2003, le Conseil Municipal avait notamment décidé que le régime indemnitaire versé aux agents de la commune serait suspendu lors d'arrêts maladie représentant en cumulé 90 jours, comptabilisés sur une année civile (hors accidents de service et maladies professionnelles).

Ce mode de décompte, qui s'était rapidement avéré non opérationnel du fait qu'il engendrait des situations singulières en début et fin d'année civile, avait fait l'objet d'une révision du Conseil municipal le 11 mars 2004, en prenant comme période de référence non plus l'année civile mais une année « mobile », soit les 12 derniers mois pleins.

Les conditions de maintien et de suspension du régime indemnitaire des agents de la commune, ainsi définies, étaient celles qui étaient applicables jusqu'à ce jour à l'ensemble des agents communaux, quels que soient leur catégorie hiérarchique, leur cadre d'emplois et la nature de leur régime indemnitaire.

Dans la pratique, ce dispositif s'est cependant avéré relativement complexe et parfois difficile à comprendre pour les agents. Outre le fait que son suivi puisse être source de difficultés pour les services gestionnaires, il peut également, dans le cadre de cas spécifiques, conduire à des situations pénalisantes pour les agents.

En parallèle, le Conseil Municipal vient d'être invité à adopter le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), lequel intègre pour les agents qui en sont désormais bénéficiaires de nouvelles règles internes de maintien, de réduction ou de suspension de leur régime indemnitaire.

Cependant, ce nouveau régime indemnitaire et les règles qui le régissent ne seront pas applicables à l'ensemble des agents de la commune, puisque certains cadres d'emplois ne sont pas éligibles au RIFSEEP. Cette situation génèrera une inégalité de traitement liée à la nature du régime indemnitaire servi aux agents et aux règles d'octroi qui le régissent que l'autorité territoriale souhaite corriger.

Ainsi, il est proposé que les agents de la commune pour lesquels le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel n'est pas applicable, voient leurs primes et indemnités :

- Maintenues en intégralité pendant les congés annuels, les congés de maternité, d'adoption, les congés de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour accident de service ou d'accident de trajet imputables, de maladie professionnelle, de temps partiel thérapeutique.
- Suspendues en cas de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie, rétroactivement au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées alors qu'il était en congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Durant les congés de maladie ordinaire, les agents titulaires et stagiaires, quelle que soit leur ancienneté, ainsi que les agents contractuels de droit public nommés sur emploi permanent et sous réserve qu'ils soient éligibles à un régime indemnitaire et qu'ils aient des droits à rémunération dans le cadre de leur congé, verront leurs primes et indemnités :

 Maintenues en intégralité lorsqu'ils totalisent en cumulé sur l'année civile un nombre de jours de congés pour maladie ordinaire compris entre 0 et 15, hormis pendant le ou les jour(s) de carence applicable(s).

- Maintenues à hauteur de 50% dès lors qu'ils totalisent en cumulé sur l'année civile un nombre de jours de congés pour maladie ordinaire compris entre 16 et 30, hormis pendant le ou les jour(s) de carence applicable(s).
- Suspendue à compter du 31ème jour d'absence pour maladie ordinaire.

Dans tous les cas, l'agent bénéficiera à nouveau de l'intégralité de son régime indemnitaire lorsqu'il reprendra ses fonctions.

A l'issue de cet exposé, Madame BOLIS invite le Conseil Municipal à suivre les avis favorables unanimes du Comité Technique de la Commune, dans sa séance du 8 mars 2019 et de la Commission « personnel communal », réunie le 15 mars 2019, en adoptant les règles de maintien, de réduction ou de suspension du régime indemnitaire définies dans la présente délibération et applicables à compter du 1er avril 2019 aux agents communaux relevant de cadres d'emplois non éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées et converties en délibération.

ADOPTE L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,

Hervé PRONONCE.

ACTE EXECUTOIRE Publié le 2 avril 2019 Reçu en Préfecture le 2 avril 2019

Le Directeur Général des Services,

Jéremy FONTFREYDE.

